

SOMMAIRE

STATUT I : UNE VUE D'ENSEMBLE

[En bref](#)

[En détail](#)

STATUT II : STATUT HALAKHIQUE

[En bref](#)

[En détail](#)

STATUT III : LES MITSVOT POSITIVES LIÉES AU TEMPS

[En bref](#)

[En détail](#)

STATUT I : UNE VUE D'ENSEMBLE

Les hommes et les femmes sont-ils égaux ? La hiérarchie des genres est-elle construite dans la création ?

EN BREF

Les hommes et les femmes sont-ils vraiment "créés égaux" ?

Dans le Talmud, le Rav Yirmiya enseigne que le premier être humain a été créé en tant que homme et femme conjoints. Lors de la séparation, la femme est appelée "l'aide qui lui correspond", "*ezer ke-negdo*" (Bereishit 2:18).

Que signifie "ezer ke-negdo" ?

Certains commentateurs médiévaux affirment que le dessein de Dieu pour la création inclut une hiérarchie entre les sexes. Plusieurs considèrent même les femmes comme inférieures aux hommes. D'autres rabbins offrent des perspectives différentes : par exemple, le Rav S. R. Hirsch et Rav Yosef Soloveitchik qui décrivent les femmes et les hommes comme des partenaires de vie, avec des rôles plus complémentaires que hiérarchiques.

Quel pourrait être l'objectif de la hiérarchie ?

Une histoire talmudique pose la question suivante : "Deux rois peuvent-ils partager une seule couronne ?" Le Zohar applique l'histoire au statut de la femme dans son mariage, suggérant que les hommes et les femmes ne pourraient pas partager le même statut et s'attendre à ce que le mariage, ou peut-être même la société, fonctionne.

S'il existe une hiérarchie, est-elle éternelle ?

Arizal enseigne que les aspects "féminins" du monde ont autrefois été réduits, mais que cela changera à mesure que nous approcherons de la rédemption.

Quelle est la place des différences halachiques dans cette discussion ?

Le Rav Moshe Feinstein écrit que notre humanité commune et notre égalité en termes de sainteté surpassent en importance les différences halachiques exprimées entre les femmes et les hommes en tant que Juifs.

Quel est l'impact de ces idées sur la Halacha ?

Pour en savoir plus, lisez la section Statut II : Statut halakhique.

EN DÉTAIL

Par Laurie Novick

Rav Ezra Bick, Ilana Elzufon, Shayna Goldberg, et Rav Da'vid Sperling, eds

Traduit par Tali Fitoussi

Deracheha se concentre sur l'éducation halakhique. Quelques articles, comme celui-ci, sont plus axés sur les idées. Nous espérons que vous les trouverez réfléchies et stimulantes.

Le prochain article de cette série donne le coup d'envoi de notre discussion halakhique sur ce sujet.

Création

Les hommes et les femmes ont-ils vraiment été "créés égaux" ?

L'histoire des femmes dans le judaïsme et du rôle des hommes et des femmes dans la Halacha commence avec Bereishit.

Bereishit décrit la création de l'être humain deux fois : d'abord en indiquant la parité des sexes puis en soulignant leur différence. La première description, dans le chapitre 1 de Bereishit, décrit la femme et l'homme créés ensemble

בראשית א:כז וַיְבָרָא אֱלֹהִים אֶת הָאָדָם בְּצַלְמוֹ בְּצֶלֶם אֱלֹהִים בָּרָא אֹתוֹ זָכָר וּנְקֵבָה בָּרָא אֹתָם

Bereishit 1:27

Et Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, masculin et féminin il les créa

Ici, Dieu crée tous les Hommes, masculin et féminin, à l'image de Dieu.

La deuxième description, dans le chapitre 2 de Bereishit, adopte une approche différente. Elle va plus en détail, en décrivant d'abord la création de l'homme, puis en révélant la motivation de la création de la femme à partir de lui :

בראשית ב:יח וַיֹּאמֶר יְקִיֵּק אֱלֹקִים לֹא טוֹב הָיִיתָ הָאָדָם לְבַדּוֹ אֶעֱשֶׂה לוֹ עֵזֶר כְּנֶגְדּוֹ

Bereishit 2:18

Et le Seigneur Dieu dit : "Il n'est pas bon que l'homme soit seul, je lui ferai une aide lui correspondant"

Ici, la création de la femme vient comme une réponse aux besoins de l'homme. Alors que **Bereishit 1:27** ne présente pas de différence significative entre les sexes à la création, **2:18** suggère qu'il y en a une.

Dans le Talmud, le Rav Yirmiya résout la contradiction apparente entre les versets : dans le premier chapitre, la création initiale était celle d'une seule créature hybride, que Dieu divise plus tard en homme et femme.

ברכות סא. דאמר ר' ירמיה בן אלעזר דו פרצופין ברא הקב"ה באדם הראשון

Berachot 61a

R. Yirmiya, fils d'Elazar, a déclaré Le Saint, Béni soit-il, a créé deux visages sur le premier homme [Adam].

R. Yirmiya soutient que la création de l'être humain est celle d'un homme et d'une femme, avec "deux visages", qui ne seront séparés que plus tard en deux êtres distincts. Quel était le besoin de cette séparation ? Pour que la femme puisse être "une aide **face** à lui même", "*ezer kenegdo*".

Que signifie "ezer ke-negdo" ?

Alors que de nombreux commentaires classiques supposent que l' "aide" féminine est donc soumise à l'homme, le **Rav Yitzchak Arama** (Espagne, XVe siècle), enseigne que le mot "Kenegdo" soit "qui lui corresponde", va en fait dans le sens de la parité.

עקידת יצחק בראשית שער ח שתהיה לו חברה נאותה ומשותפת לו כפי צרכו ולזה אעשה לו העזר
הראוי והנאות לו שהוא עזר כנגדו כלומר כנגד צרכו ושוה לו

Akeidat Yitzchak, Bereishit 8 (1:27)

Qu'elle [la femme] sera pour lui [l'homme] un compagnon et un partenaire approprié, selon ses besoins. À cette fin, je [Dieu] ferai pour lui [l'homme] le compagnon qui lui convient, un "compagnon qui lui correspond". C'est-à-dire, correspondant à ses besoins et égal à lui.

Les partenaires égaux jouent parfois des rôles similaires, et parfois des rôles distincts. Le **Rav Arama** parle ailleurs à la fois de la recherche commune de l'amour bienveillant entre hommes et femmes et du caractère unique du maternage.¹ Parfois, comme il l'écrit ici, un partenaire égal assume un rôle qui donne la priorité à l'autre.

Comment la Torah envisage-t-elle l'interaction des rôles masculins et féminins ? Examinons quelques approches.

Hiérarchie

Le dessein de Dieu pour la création inclut-il une hiérarchie des sexes ?

De nombreux commentateurs médiévaux affirment que oui, et plusieurs d'entre eux considèrent même les femmes comme inférieures aux hommes.

Est-ce nécessairement le cas ? Non. Il n'existe pas de lecture définitive de la Création, et il y a des limites à l'autorité des lectures homilétiques de ces textes.

Les préjugés sexistes ont-ils affecté la Halakha ? ▼

La loi de la Torah transcende le jugement et la connaissance humaine.

Puisque les enseignements de nos sages représentent une tradition reçue de la Torah She-be'al Peh, transmise oralement de génération en génération, la crédibilité de la Torah sur ces lois devient effectivement la leur.

Cependant, parfois, les interprétations de la loi juive proposées par nos sages ne semblent pas correspondre au sens éclairé de la Torah. À d'autres moments, les sages ont des points de vue qui sont contestés. Et parfois, ces interprétations ou ces points de vue contestés adoptent une perspective sur le genre qui peut ne pas nous convenir.

La plupart des peuples de l'Antiquité et du Moyen-Âge considéraient les femmes comme inférieures aux hommes. Devrions-nous nous inquiéter du fait que des préjugés sexistes aient affecté les décisions halakhiques de ces époques ?

Le Rav Aharon Lichtenstein aborde la question des préjugés potentiels, conscients et inconscients, dans son essai intitulé "Le facteur humain et social dans la Halakha".

Rav Aharon Lichtenstein, " Le facteur humain et social dans la Halakha "

Il est certain qu'ils [nos sages] avaient des préférences et des attitudes. Cependant, notre foi en eux nous inspire la confiance que le processus halakhique était régi par des facteurs halakhiques, que les décisions halakhiques reposaient sur des fondations halakhiques. Nous n'avons ni le droit ni le désir de suggérer que leur jugement a été détourné ou faussé par des facteurs étrangers... Nous suivons leurs traces non seulement par déférence pour l'autorité formelle et technique de l'arbitre ultime, mais aussi parce que nous reconnaissons et sommes impressionnés par leur grandeur. ... Ainsi, leurs attitudes, qui ne sont pas une simple greffe intrusive mais une excroissance organique de la gavra rabba en eux, peuvent effectivement fournir l'infrastructure appropriée pour certaines halakhot. Les perceptions factuelles du Hazal sont, relativement parlant, plus conditionnées par l'histoire. Leur lecture de la nature humaine, dans son aspect métaphysique permanent, conserve toute sa force ; mais les observations de certaines tendances sociologiques peuvent être plus relatives et avoir un statut normatif moindre. ... Ainsi, dans certains domaines, une réévaluation prudente peut très bien s'imposer. Cependant, il n'y a rien dans ce processus qui puisse saper l'ordre halakhique ou remettre en cause ses architectes.... Même si l'on admet que certaines halakhot sont fondées sur des attitudes, attribuées au moins partiellement à diverses influences, et si l'on reconnaît la possibilité de confronter ces attitudes, il ne s'ensuit pas que les halakhot en question puissent être rejetées cavalièrement.

Nous devons croire que nos sages n'avaient pas l'intention d'interpréter la Torah en fonction d'un programme particulier ou d'un parti-pris étranger à la Torah. Même lorsqu'ils sont novateurs, ou lorsque leur transmission de la tradition n'est pas claire, nos sages tentent avant tout d'interpréter et de faire respecter la Torah et ses valeurs. Parfois, leurs "perceptions factuelles sont, relativement parlant, plus conditionnées par l'histoire", et cela signifie que "dans certains domaines, une réévaluation prudente peut très bien être de mise". Cela ne suffit pas à saper l'ordre halakhique ou à écarter les halachot qui peuvent nous troubler.

Comme nous, nos sages étaient humains et vivaient dans des lieux et des époques spécifiques. Contrairement à nous, nos sages ont une stature unique, associée à un mandat divin pour établir la Halakha.

Lorsqu'il décrit le rôle halakhique de nos sages, Ramban explique comment fonctionne ce mandat :

רמב"ן דברים יז:יא וענינו אפילו תחשוב בלבך שהם טועים והדבר פשוט בעיניך כאשר אתה יודע בין ימינך לשמאלך, תעשה כמצותם... כי על הדעת שלהם הוא נותן לנו התורה, אפילו יהיה בעיניך כמחליף הימין בשמאל, וכל שכן שיש לך לחשוב שהם אומרים על ימין שהוא ימין, כי רוח השם על משרתי מקדשו ולא יעזוב את חסידיו, לעולם נשמרו מן הטעות ומן המכשול.

Ramban sur la Torah, Devarim 17:11

Même si tu penses dans ton cœur qu'ils [les sages du Sanhédrin] sont dans l'erreur, et que la question est aussi claire pour toi que de savoir distinguer ta main droite de ta gauche, fais ce qu'ils te commandent... Car c'est selon leur savoir qu'Il nous a donné la Torah, même si cela devait être à tes yeux comme quelqu'un qui échange la gauche contre la droite. A plus forte raison, penses-tu qu'ils appellent juste ce qui est juste, car l'esprit de Dieu est sur les serviteurs de son sanctuaire et il n'abandonne pas ses disciples. Ils sont toujours protégés de l'erreur et de l'échec.

Ramban prévoit qu'une personne puisse parfois penser que les décisions halakhiques du Sanhédrin sont erronées, mais il nous assure que nous devons supposer que leur droit est juste, et pas seulement parce que Dieu leur a donné l'autorité. Pourquoi ? "L'esprit de Dieu" les guide. L'idée est que Dieu veille sur la Halakha. En effet, nos plus grandes autorités halakhiques se distinguent souvent en nous aidant à voir comment l'esprit de Dieu a guidé la discussion halakhique.

Toutes les positions halakhiques ne sont pas acceptées comme Halakha. Lorsqu'une décision halakhique considérée comme faisant autorité nous semble difficile, nous devons humblement croire qu'avec le temps, nous parviendrons à reconnaître le divin dans la halakha, et que lorsqu'"une réévaluation prudente pourrait très bien être de mise", les autorités de notre génération l'entreprendront comme la halakha le permet.

Ceux qui souscrivent à des lectures plus hiérarchisées de *Bereishit* laissent encore la place à d'autres interprétations. **Rashba**, qui se situe dans ce camp, reconnaît que la vérité profonde de la Création va au-delà de ce à quoi nous pouvons accéder à partir de la description de la Torah et de ses interprétations midrashiennes.

Même si les hommes ont des avantages hiérarchiques sur les femmes, cela ne signifie pas nécessairement que les hommes sont fondamentalement supérieurs aux femmes, ni ne donne aux hommes la permission de traiter les femmes comme des êtres inférieurs.

Au XIIe siècle, **Ra'avad de Posquières** écrit :

בעלי הנפש הקדמת הראב"ד 'עזר', שתהיה משמשתו בכל צרכיו. 'כנגדו', שתהיה עומדת אצלו תמיד על כן בראה הבורא מגוף האדם. ועל כן אמר האדם בראותו אותה וכאשר ידע כי ממנו נלקחה, על כן יעזוב איש את אביו ואת אמו ודבק באשתו (שם כד), כלומר ראויה זו שתעמוד אצלי תמיד ואני אצלה

והיינו לבשר אחד. ועל כן ראוי האדם לאהוב את אשתו כנפשו ולכבדה ולרחם עליה ולשמרה כאשר ישמור אחד מאבריו. וכן היא חייבת לעבדו ולכבדו ולאהוב אותו כנפשה כי ממנו נלקחה.

Ra'avad, Introduction de Ba'alei Ha-nefesh

"Une aide" qu'elle lui servira dans tous ses besoins. "Correspondant à lui", qu'elle sera toujours à ses côtés ; c'est pourquoi le Créateur l'a créée à partir du corps d'Adam. Lorsqu'il l'a vue et qu'il a su qu'elle lui avait été enlevée, Adam a dit : "C'est la raison pour laquelle l'homme quitte son père et sa mère et s'attache à sa femme", ce qui signifie qu'elle doit toujours rester avec moi et moi avec elle et que nous serons "comme une seule chair". Il convient donc qu'un homme aime sa femme comme lui, l'honore, ait pitié d'elle et la protège comme il protégerait l'un de ses propres membres. Elle doit donc le servir, l'honorer et l'aimer comme elle, car elle lui a été enlevée.

Selon **Ra'avad**, la hiérarchie entre les hommes et les femmes est inhérente à la création. Cependant, la hiérarchie peut être fonctionnelle, une méthode potentielle pour un mari et une femme de vivre en partenariat. Même au sein de cette hiérarchie, ils doivent se considérer comme faisant partie d'un tout, et entretenir des relations avec l'autre avec amour et respect.

Une vision kabbalistique

Quel pourrait être l'objectif de la hiérarchie des sexes ?

Une phrase ambiguë dans la description du korban de musaf de Rosh 'Hodesh par la Torah suscite une discussion surprenante à ce sujet:

במדבר כח:טו וְשֶׁעִיר עִזִּים אֶחָד לְחֻטָּאת לִיקָןָק עַל עֵלֶת הַתְּמִיד יַעֲשֶׂה וְנִסְכּוֹ:

Bamidbar 28:15

Et il sera fait un seul bouc en sacrifice pour le péché à Dieu, en plus de l'holocauste quotidien, et sa libération.

Le jour du Rosh 'Hodesh, nous devons offrir "une offrande pour le péché à Dieu". Une façon de lire cette phrase est que nous apportons une offrande mensuelle en réponse à un péché que Dieu a commis ! Qu'est-ce que cela signifie ? Dieu peut-il pécher ?

Une histoire du Talmud l'explique :

חולין ס: רבי שמעון בן פזי רמי, כתיב: 'ויעש אלהים את שני המאורות הגדולים' וכתיב: 'את המאור הגדול ואת המאור הקטן!' אמרה ירח לפני הקדוש ברוך הוא: רבש"ע, אפשר לשני מלכים שישתמשו בכתר אחד? אמר לה: לך ומעטי את עצמך! אמרה לפניו: רבש"ע, הואיל ואמרתי לפניך דבר הגון, אמעיט את עצמי? אמר לה: לך ומשול ביום ובלילה. אמרה ליה: מאי רבותיה? דשרגא בטיהרא מאי

אהני? אמר לה: זיל, לימנו בך ישראל ימים ושנים. אמרה ליה: יומא נמי, אי אפשר דלא מנו ביה תקופותא, דכתיב 'והיו לאותות ולמועדים ולימים ושנים'. זיל. ליקרו צדיקי בשמיך: יעקב הקטן שמואל הקטן דוד... הקטן. חזייה דלא קא מיתבא דעתה. אמר הקדוש ברוך הוא: הביאו כפרה עלי שמיעטתי את הירח. והיינו דאמר ר"ש בן לקיש: מה נשתנה שער של ראש חדש שנאמר בו 'לה?' אמר הקדוש ברוך הוא: שער זה יהא כפרה על שמיעטתי את הירח.

Chullin 60b

Rabbi Shimon ben Pazi a lancé [deux versets l'un contre l'autre]. Il est écrit "Et Dieu fit les deux grandes lumières" et il est écrit "La grande lumière et la petite lumière" ! La lune a dit devant le Saint Béni soit-il : Maître du monde, deux rois peuvent-ils partager une seule couronne ? Il lui répondit : Va te diminuer ! Elle lui a répondu : Maître du monde, parce que j'ai dit devant toi une chose convenable, vais-je me diminuer ? Il lui répondit : Va et gouverne le jour et la nuit. Elle lui dit : Qu'y gagne-t-on ? Pour une bougie à la lumière du jour, quel est le bénéfice qu'elle apporte ? Il lui répondit : Va, qu'Israël compte les jours et les années à travers toi. Elle lui répondit : Les jours aussi ? Il est impossible qu'ils ne comptent pas à travers lui [le soleil] les saisons, comme il est écrit "et elles serviront de signes et de fêtes, de jours et d'années". [Il lui dit :] Va, que les justes soient appelés par ton nom : Yaakov le petit, Shemuel le petit, David... le petit. Il vit que son esprit était troublé."Le Saint béni soit-il a dit : Apporte-moi une expiation, que je diminue la lune. Et c'est ce que le Rav Shimon ben Lakish a dit : En quoi la chèvre de Rosh Chodesh est-elle différente, que "pour Dieu" est dit à son sujet ? Le Saint Béni soit-Il a dit : Cette chèvre sera une expiation pour ma diminution de la lune.

Dans ce **midrash**, la lune se plaint à la création de la co-dominance avec le soleil. Dieu répond en ordonnant à la lune de se diminuer. La lune a du mal à accepter sa punition, alors Dieu établit le calendrier lunaire et dit que les justes seront assimilés à la lune. La lune, cependant, reste instable. Enfin, Dieu appelle à une offrande de péché à chaque nouvelle lune pour expier le fait qu'elle se soit faite petite. "Deux rois *peuvent*-ils partager une seule couronne ?" Dieu a une autorité complète, et Dieu est Un. Cette histoire demande si deux êtres moindres peuvent jamais coexister sur un pied d'égalité. La division du travail, comme entre le jour et la nuit, ne parvient pas à satisfaire ou à défaire la diminution, et la dernière ligne nous offre un message mitigé : Dieu cherche l'expiation, mais ne revient pas sur sa décision de diminuer la lune. Bien que cela soit regrettable, la hiérarchie est peut-être inévitable.

L'histoire fait référence à plusieurs reprises à la lune en tant qu'elle. Reprenant cette idée, le Zohar applique l'histoire au statut des épouses dans le mariage :

זוהר חדש א בראשית כד: ר' יוסי ב"ר שמעון בן לקוניה אתא למחמי לרבי אלעזר ב"ר שמעון חתניה.
נפקא ברתיה ושקלא ידוהי לנשקא אמר לה לכי ומעטי את עצמך מקמי בעליך.....

Zohar Chadash I, Bereishit 24b (572)

Rabbi Yossi fils de Rabbi Shimon fils de Lakonya est venu montrer à Rabbi Elazar fils de Rabbi Shimon son gendre. Sa fille est sortie, et il a pris ses mains pour l'embrasser. Il lui a dit : "Va te diminuer devant ton mari..."

Dans cette lecture, la réprimande de la lune par Dieu devient une injonction du père à sa fille. Le rabbin Yossi dit que "devant son mari", une femme doit se rabaisser. L'affirmation semble être que les hommes et les femmes ne peuvent pas partager le même statut et s'attendre à ce que le mariage fonctionne. Tous les hommes et toutes les femmes ne sont pas mariés, mais cette affirmation pourrait encore être pertinente en tant que commentaire sur le fonctionnement de la société.

Selon cette interprétation du récit lunaire, l'inégalité des sexes est intégrée au monde, peut-être pour de bonnes raisons, mais elle reste problématique. Elle conduit à des griefs qui appellent à l'expiation.

S'il existe une hiérarchie, est-elle éternelle ?

Non. **Yeshayahu** prophétise qu'à la fin des temps, la lumière de la lune sera rétablie :

ישעיהו ל:כז והיה אור הלבנה כאור החמה...

Yeshayahu 30:26

Et la lumière de la lune sera comme la lumière du soleil...

Les hommes semblent souvent avoir un statut préférentiel, dans et hors du judaïsme. Cette prophétie peut signifier qu'un jour l'avantage des hommes prendra fin.

Le **Rav 'Hayim Vital**, élève **du Ari**, enseigne que les aspects "féminins" du monde ont diminué avec la lune (qui les contient), et que cela va changer :

רב חיים ויטל, עץ חיים, שער מיעוט הירח ותכלית גידול שלה הוא ש... ישתמשו ב' מלכים בכתר א'
שהוא מה שקטרגה הירח כנודע

Rav 'Hayim Vital, Etz Chayim, Sha'ar Mi'ut Ha-Yarei'ach

Le but de son développement [du féminin] est que... deux rois [masculins et féminins] partagent une même couronne, ce qui est la raison pour laquelle la lune [la première] s'est disputée, comme on le sait...

La hiérarchie des sexes n'est peut-être qu'un exemple d'une hiérarchie plus large entre les aspects masculins et féminins du monde, qui est appelée à changer à mesure que nous approchons de la rédemption.

Collaboration

Quelle vision alternative à la hiérarchie avons-nous ?

Contrairement à ce que nous avons vu jusqu'à présent, certains commentateurs ultérieurs notables se sont efforcés de montrer que la distinction entre les sexes n'est pas nécessairement hiérarchique. Par exemple, le **Rav Samson Raphaël Hirsch** affirme que "ezer ke-negdo" fait référence à la collaboration, et non à la hiérarchie :

Rav S. R. Hirsch, commentaire de Bereishit 2:18

La tâche est trop importante pour un seul individu et il est nécessaire de la diviser en deux. C'est pourquoi la femme a été ajoutée à l'homme, afin qu'ils remplissent [ensemble] complètement la fonction de l'être humain... et "un compagnon qui lui correspond" n'exprime pas l'assujettissement, mais plutôt la pleine égalité et l'égalité indépendante. La femme "lui correspondant" est à côté de l'homme, comparable à lui...

Dans cette lecture, une femme aidante n'est pas l'inférieure d'un homme, mais une collaboratrice à ses côtés. La hiérarchie peut être utile pour structurer la société, mais la hiérarchie entre les sexes n'est pas un mandat absolu.⁷ La première création de l'homme et de la femme est partagée, comme un humain commun ; la séparation est secondaire.

Rav Soloveitchik exprime cela en termes existentiels.

Rabbin Joseph B. Soloveitchik, "Adam and Eve", Family redeemed

Si Adam avait eu besoin d'une partenaire uniquement pour des raisons pratiques - pour alléger son fardeau économique, pour lui permettre de procréer ou pour lui permettre une vie sexuelle satisfaisante - il n'aurait pas été nécessaire de créer Eve... Ce dont il avait besoin, ce n'était pas d'un partenariat pratique mais d'une communauté ontologique où son existence solitaire pourrait trouver sa complétude et sa légitimité.

Le partenariat entre un homme et une femme peut aller au-delà du pratique : L'homme et la femme peuvent répondre au besoin de communauté de l'autre.

Si nous suivons les Rav Hirsch et Rav Soloveitchik, nous pouvons apprendre de la création que les femmes et les hommes collaborent, mais que la hiérarchie n'est pas une partie essentielle de leur relation.

Dans cette optique, nous sommes tous, depuis la création, avant tout des êtres humains, et non des hommes ou des femmes.

Quelle est la place des différences halakhiques dans cette discussion ?

Comme l'écrit le Rav Moshe Feinstein, les sexes ont un caractère sacré égal, ce qui a des implications pour la Halacha :

אגרות משה או"ח חלק ד:מט צריך לדעת כי אין זה בשביל שנשים פחותות במדרגת הקדושה מאנשים דלענין הקדושה שוות לאנשים לענין שייכות החיוב במצות שרק מצד הקדושה דאיכא בישראל ... וגם לנשים נאמרו כל הקראי דקדושה

Rav Moshe Feinstein, Igerot Moshe, OC IV:49

Il est nécessaire de savoir que cette [distinction halakhique] n'est pas due au fait que les femmes sont à un niveau de sainteté inférieur à celui des hommes. Car en ce qui concerne la sainteté, elles sont égales

aux hommes, en ce qui concerne la pertinence de l'obligation de mitzvot qui découle uniquement de la sainteté qui hérite en Israël ... et tous les versets faisant référence à la sainteté ont été dits aussi pour les femmes....

Le Rav Moshe nous enseigne qu'il existe certaines différences halakhiques pratiques entre les femmes et les hommes, mais qu'elles viennent après notre sainteté commune en tant qu'enfants d'Israël.

Que pouvons-nous faire de nos questions sur les femmes et les mitzvot ? ▼

Lorsque nos sages discutent des genres ou que la Halakha les distingue, cela peut parfois sonner de manière peu convaincante ou discordante à l'oreille moderne.

Que pouvons-nous faire à ce sujet ? Sept choses :

I. **Poser honnêtement les questions** Nous devons reconnaître honnêtement ces questions lorsqu'elles se posent. Nous pouvons dire que quelque chose est difficile à entendre ou à identifier pour nous, sans en dénigrer la source ou en minimiser la validité.

II. **Approfondir la question** Nous devrions les explorer en profondeur et avec un esprit ouvert, avec la conviction que la Halakha puisse résister à un examen minutieux. Une étude minutieuse peut nous aider à trouver des interprétations qui nous rapprochent des perspectives de nos sages ou à tirer des conclusions sur la manière de penser à ces questions.

Trop souvent, l'ignorance amplifie les difficultés, voire les crée. La connaissance peut nous aider à nous concentrer sur les véritables questions que nous devons aborder, et à développer une perspective sur celles-ci. De nombreuses questions apparemment modernes ont en fait déjà été soulevées et traitées dans le passé, souvent de manière surprenante.

III. **Se remettre en question** Dans le même temps, nous devons reconnaître que nous apportons nos propres préjugés, conscients et inconscients, à notre apprentissage. Les modes de pensée changent de génération en génération. Notre point de vue sur le genre et nos définitions des préjugés reflètent inévitablement l'époque à laquelle nous vivons. Un apprentissage sérieux nous pousse souvent à reconsidérer nos hypothèses initiales ou à suivre de nouvelles pistes de réflexion. Garder cela à l'esprit peut aider notre étude à conserver un ton respectueux.

IV. **Respecter nos sages** Il est également important de se rappeler que nous n'avons pas la tradition et l'érudition de nos sages. Plus la source est ancienne et fait autorité, plus nous devons l'aborder avec humilité.

V. **Classer la discussion** Nous devons garder à l'esprit que la tradition juive est multi-vocale, et qu'il existe donc une certaine liberté pour préférer certains courants de pensée à d'autres en homilétique ou en théologie. Il y a moins de liberté dans la halakha, où nous sommes souvent liés par des précédents et où l'autorité est plus décisive, mais les opinions halakhiques rejetées ne font pas autorité.

VI. **Se tourner vers les autorités** Une fois que nous connaissons bien un sujet, nous pouvons communiquer efficacement avec les autorités halakhiques. L'étude nous permet de mieux comprendre ce qu'elles disent et d'être plus à même de leur exprimer nos pensées en termes halakhiques.

VII. **Persister** Que faire si l'apprentissage et la discussion ne parviennent pas à résoudre nos questions ou nous en laissent de nouvelles ? Parfois, nous devons vivre avec des questions difficiles parce que nous sommes attachés à la Halakha. Cependant, "Che'elat 'hakham 'hatzi teshuva". "La question d'une personne sage est [elle-même] à mi-chemin [d'une] réponse". Si nous persistons, en continuant à apprendre et à discuter des questions, nous pouvons activement contribuer à l'émergence de nouvelles réponses.

Comment cela fonctionne-t-il dans la pratique ? Prenons l'exemple de l'étude de la Torah par les femmes.

Dans Etude de la Torah II, nous avons vu la déclaration de Rabbi Eliezer selon laquelle "Quiconque enseigne la Torah à sa fille revient à lui enseigner des absurdités." Comment la Torah pourrait-elle égarer quelqu'un ? Pourquoi cela devrait-il s'appliquer aux femmes ?

Sur Derachecha :

(I) Nous avons ouvertement posé la question de savoir pourquoi Rabbi Eliezer dit cela, en reconnaissant que cela peut être difficile à comprendre.

(II) Une exploration plus approfondie de la déclaration de Rabbi Eliezer nous a conduit à suggérer qu'elle reflète davantage sa position rigide et zélée sur la transmission de la Torah qu'une attitude particulière envers les femmes.

(III) Nous sommes arrivés à cette idée en prenant au sérieux les attitudes modernes envers les femmes au fur et à mesure que nous explorions notre question, sans supposer qu'elles soient infaillibles ou supérieures à celles de Rabbi Eliezer.

(IV) Nous avons abordé Rabbi Eliezer avec respect et humilité sans nier le défi que sa déclaration pose.

(V) En explorant la halakha de l'étude de la Torah par les femmes, l'un des points centraux de la discussion a été de savoir si la déclaration de Rabbi Eliezer est une interdiction halachique contraignante. A la fin de Etude de la Torah IV, décrivant les décisions halakhiques actuelles et leur lien avec le passé, nous avons vu beaucoup de preuves de l'esprit de Dieu guidant la Halakha et

(VI) nous étions en mesure de poser toutes les questions restantes à partir d'un point d'appréciation et de compréhension.

(VII) Dans le cadre de notre engagement envers la Halakha, nous continuons à poser et à explorer les questions non résolues.

Lectures complémentaires

- Henkin, Rav Yehuda. Equality Lost. Jerusalem: Urim Publications, 1999.
- Heshelis, Devorah. The Moon's Lost Light. Southfield: Targum Press, 2006.
- Schneider, Sarah. Kabbalistic Writings on the Nature of Masculine and Feminine. Northvale: Jason Aronson, 2001.
- Soloveitchik, Rabbi Joseph B. "Adam and Eve." In Family Redeemed: Essays on Family Relationships. Edited by David Shatz and Joel B. Wolowelsky. Jersey City: KTAV, 2000, 3-30.
-

Notes

1.

Akeidat Yitzchak Bereishit Section 9:73

Ces deux noms [de la femme] expliquent qu'une femme a deux objectifs. Le premier est ce qu'enseigne le nom d'Isha [femme], "car c'est d'Ish [l'homme] qu'elle a été tirée", et comme lui [un homme], elle peut comprendre les questions de raison et prospérer dans les questions d'amour bienveillant, comme l'ont fait nos ancêtres, certaines femmes justes et des prophètes féminins... Le second est la question de la procréation et le fait qu'elle en soit le réceptacle et qu'elle soit imprégnée pour l'accouchement et l'éducation des enfants, comme l'enseigne le nom de Chava [Ève].

2.

Voir, par exemple, [Radak](#) et [Abarbanel](#) sur ce verset, et la responsa de Rashba l:60, Pour une étude supplémentaire, voir [Avraham Grossman](#), *Ve-hu Yimshol Bach* (Jérusalem : Merkaz Zalman Shazar, 2010).

3.

Rashba, Responsa 1:60

Sachez que les mots des versets et les mots de l'homilétique [sont par] voie d'allusions et d'images physiques pour dépeindre les sujets dans les âmes.

4.

Cette section s'inspire des discussions novatrices sur le genre et la hiérarchie dans le judaïsme, s'inspirant fortement de la kabbale, dans **Devorah Heshelis**, *The Moon's Lost Light* (Southfield : Targum Press, 2006) et Sarah Schneider, *Kabbalistic Writings on the Nature of Masculine and Feminine* (Northvale : Jason Aronson, 2001).

5.

Il existe plusieurs façons d'interpréter ce passage de manière allégorique. Par exemple, nous pouvons comprendre la lune et sa diminution comme représentant le peuple juif, petit en nombre par rapport aux non-juifs, mais cher à Dieu d'une manière qui sera plus évidente dans le monde à venir (Bereishit Rabba 6:3).

Pour notre propos, nous nous concentrerons sur l'élément du genre.

6.

Voir la note 4 ci-dessus pour deux penseuses modernes qui ont développé des idées dans ce sens.

7.

Le Talmud comprend la malédiction de 'Hava dans *Bereishit* 3:16, "*Ve-hu yimshol bach*", "Et il dominera sur toi", comme se référant spécifiquement au contexte de la demande de relations conjugales, et non à la hiérarchie générale :

Rachi adopte cette explication dans son commentaire ad loc.

עירובין ק : והוא ימשל בך מלמד שהאשה תובעת בלב והאיש תובע בפה.

Eirubin 100b

" Et il te dominera" - cela enseigne qu'une femme demande [des relations] de manière non verbale et qu'un homme demande de manière verbale.

8.

Rav S. R. Hirsch, Commentaire de Bereishit 2:22

L'homme, pour ainsi dire, fut divisé, et la partie qui le composait devint la femme... construite, arrangée comme une femme. Ainsi, ce qui était auparavant une créature en était maintenant deux, et par là même, l'égalité complète des femmes est attestée pour toujours.

9.

Rabbi Joseph B. Soloveitchik, "Adam and Eve" dans *Family Redeemed: Essays on Family Relationships*, ed. David Shatz et Joel B. Wolowelsky (Jersey City : KTAV, 2000), 17.

Voir aussi :

'Partnerships Fulfilled and Frayed' dans Abraham's Journey, ed. David Shatz, Joel B. Wolowelsky, et Reuven Ziegler (Brooklyn : KTAV, 2008), 114-116 :

Au contraire, Sarah était une figure majeure, aussi importante qu'Abraham..... Abraham n'aurait pas réussi sans la coopération de Sarah... Il y avait une interdépendance existentielle entre Abraham et Sarah. En un mot, à la création, l'homme et la femme ont atteint ensemble, et seulement ensemble, la dignité humaine, *imago Dei*.

10.

Voir aussi :

Rabbi Joseph B. Soloveitchik, "Adam and Eve", Family redeemed, p. 71.

Il ne fait aucun doute qu'aux yeux de la Halakha, l'homme et la femme jouissent d'un statut égal et ont la même valeur en ce qui concerne leur *humanitas*. Tous deux ont été créés à l'image de Dieu, tous deux ont rejoint la communauté de l'alliance au Sinaï, tous deux sont engagés dans notre destinée métahistorique, tous deux désirent et recherchent Dieu, et avec tous deux, Il engage un dialogue...

STATUT II : STATUT HALAKHIQUE

Dans quel cas les obligations des femmes et des hommes sont-elles les mêmes ?

EN BREF

Comment l'idée que les hommes et les femmes ont une sainteté égale nous aide-t-elle à comprendre la Halacha ?

Chaque fois que la Torah écrit dans un langage masculin générique, nous supposons qu'elle s'adresse à tout le monde, et pas seulement aux hommes, à moins qu'une tradition spécifique ne dise le contraire.

Quelle est la différence entre un homme et une femme ?

La *mishna* répond à cette question par une liste de huit halachot qui font la distinction entre les sexes. L'hypothèse de base est que toute halakha donnée s'applique à la fois aux femmes et aux hommes, et que la distinction entre les sexes est une exception, et non la règle.

Quelles sont les règles empiriques pour examiner le genre et la halacha ?

- Les interdictions et leurs punitions, la législation civile et le droit de la responsabilité civile, ainsi que les ramifications juridiques d'un décès injustifié s'appliquent de la même manière aux femmes et aux hommes.
- Un père porte la responsabilité unique de la *berit mila* (circoncision), du *pidyon ha-ben* (rachat du premier né) et de l'étude de la Torah de son fils.
- Les enfants ont l'obligation d'honorer et de révéler leurs parents. Les femmes mariées sont libérées de l'obligation d'honorer les parents lorsque cela fait obstacle à la vie de famille.

Quelles sont les différences halakhiques et comment pouvons-nous les comprendre ?

Lire plus [ici](#)

EN DÉTAIL

Écrit par Laurie Novick

Rav Ezra Bick, Ilana Elzufon, Shayna Goldberg, eds

Traduit par Tali Fitoussi

Différence de genre

Comment le fait de considérer que les hommes et les femmes ont une sainteté égale nous aide-t-il à comprendre la Halacha ?

Précédemment, nous avons exploré ce que la Création pouvait nous apprendre sur les relations entre les sexes. Nous avons conclu avec l'idée que la sainteté des hommes et des femmes est fondamentalement égale. Le **Rav Yosef Dov Soloveitchik** exprime cette idée avec force :

Rabbi Joseph B. Soloveitchik, "Adam and Eve", Family redeemed, p. 71.

Il ne fait aucun doute qu'aux yeux de la Halakha, l'homme et la femme jouissent d'un statut égal et ont la même valeur en ce qui concerne leur *humanitas*. Tous deux ont été créés à l'image de Dieu, tous deux ont rejoint la communauté de l'alliance au Sinaï, tous deux sont engagés dans notre destinée métahistorique, tous deux désirent et recherchent Dieu, et avec tous deux Il engage un dialogue...

En accord avec cela, là où il n'y a pas de tradition contraire, nous comprenons que lorsque la Torah écrit dans un langage masculin générique, elle s'adresse à tout le monde, pas seulement aux hommes. Comme l'écrit le **Magen Avraham** dans son commentaire du **Shulchan Aruch** :

... מגן אברהם סימן מו:ט דכל התורה נאמרה בלשון זכר ואפ"ה אשה בכלל ...

Maguen Avraham 46:9

Car toute la Torah a été dite en langage masculin, et même ainsi une femme est incluse...

Le "langage masculin" de la Torah est une caractéristique de la grammaire hébraïque, et souvent rien de plus.

Dans de nombreux cas, la Torah fait explicitement la distinction entre les sexes. Par exemple, les lois de *arachin*, les évaluations ¹, présentent une sorte de tableau pour établir le montant à payer si quelqu'un s'engage à verser sa valeur monétaire au Temple. Ces valeurs tiennent compte de la capacité de gain et de la fertilité. Elles différencient les hommes et les femmes comme le font les tables actuarielles modernes, reflétant l'avantage des hommes sur les femmes en termes de revenus.

Mais de nombreuses discussions halakhiques ne traitent pas du tout différemment les hommes et les femmes. Dans le contexte du Shabbat, par exemple, la Torah mentionne explicitement les femmes aux côtés des hommes, avec des règles équivalentes.²

Existe-t-il donc une différence halakhique entre un homme et une femme ?

La **Mishna** pose directement cette question :

משנה מסכת סוטה ג:ח מה בין איש לאשה ? האיש פורע ופורם ואין האשה פורעת ופורמת. האיש מדיר את בנו בנזיר ואין האשה מדרת את בנה בנזיר. האיש מגלח על נזירות אביו ואין האשה מגלחת על אביה. האיש מוכר את בתו ואין האשה מוכרת את בתה. האיש מקדש את בתו ואין האשה מקדשת את בתה. האיש נסקל ערום ואין האשה נסקלת ערומה. האיש נתלה ואין האשה נתלית. האיש נמכר בגניבתו ואין האשה נמכרת בגניבתה.

Mishna Sota 3:8

Quelle est [la différence] entre un homme et une femme ? L'homme [avec tzara'at] détache [ses cheveux] et déchire [ses vêtements] et la femme [avec tzara'at] ne détache pas [ses cheveux] et ne déchire pas [ses vêtements]. L'homme fait le vœu de faire de son fils un naziréen et la femme ne peut pas faire le vœu de faire de son fils un naziréen. L'homme se rase [apporte des sacrifices à l'achèvement de son naziréat avec de l'argent ou des animaux mis de côté] sur le [terme incomplet de] son père [décédé] en tant que naziréen et la femme ne se rase pas [apporte des sacrifices sur l'achèvement du naziréen à partir de l'argent ou des animaux mis de côté] sur le [terme incomplet] du naziréat de son père [décédé]. L'homme [peut] vendre sa fille [à la servitude] et la femme ne peut pas vendre sa fille [à la servitude]. L'homme peut effectuer les fiançailles de sa fille et la femme ne peut pas effectuer les fiançailles de sa fille. L'homme est lapidé [c'est-à-dire mis à mort pour un crime capital] nu et la femme n'est pas lapidée nue. L'homme est pendu [après exécution] et la femme n'est pas pendue [après exécution]. L'homme est vendu [pour rembourser son vol] et la femme n'est pas vendue [pour rembourser son vol].

Malgré la promesse de son ouverture, cette mishna ne nous apprend que quelques cas spécifiques de distinction halakhique entre hommes et femmes.³ Elle n'énumère pas tous les cas et ne présente pas de règle générale.

Certaines des lois de cette sélection sont faciles à comprendre, d'autres non. Par exemple, nous pouvons facilement comprendre pourquoi, par souci de **tzeniut**, une femme atteinte de *tzara'at* ne déchire pas ses vêtements et ne détache pas ses cheveux comme le fait un homme. D'autres lois, en revanche, ont trait au rôle de la femme dans une société patriarcale et peuvent exiger davantage d'explications.

Le **Talmud** soutient chacune de ces décisions en citant des versets ou des traditions reçues, que la décision semble ou non avoir un sens en soi.

Le Talmud ne se contente pas de récapituler l'affirmation de la mishna selon laquelle les hommes et les femmes sont différents. Chaque cas de différence exige et reçoit une preuve. Pourquoi ? Parce que l'hypothèse de base est que la même halakha s'applique aux femmes et aux hommes.

Dans la pratique, la halakha fait souvent une distinction entre les hommes et les femmes, mais chaque fois qu'elle le fait, ces distinctions nécessitent une explication et un soutien, car nous partageons tellement de choses entre nous.

Peut-il y avoir une différence sans discrimination ? ▼

Nous pouvons définir le féminisme comme la théorie de l'égalité des sexes. Bien que la tendance la plus récente soit de remettre en question les notions binaires de genre, les discours féministes antérieurs peuvent nous être utiles pour clarifier ce que signifie traiter les hommes et les femmes de manière similaire ou différente.

À la fin du XXe siècle, les féministes de l'égalité ont cherché à atteindre la parité des sexes en rejetant les distinctions entre les sexes de manière générale et en préconisant des théories et des politiques non sexistes. Les féministes de la différence, en revanche, considèrent que les hommes et les femmes ont un statut égal, mais que l'égalité ne signifie pas la similitude. Selon elles, l'égalité peut s'exprimer par des rôles différents pour les hommes et les femmes.

Le féminisme égalitaire, en insistant sur une législation universelle non sexiste, ne peut pas être réconcilié avec les lois de la Torah spécifiques au genre, bien qu'il puisse être partiellement réconcilié avec la Torah, dans les domaines où la Torah ne fait pas de différence entre les genres.⁴ Le féminisme différentiel, en revanche, pourrait être compatible avec la Halakha dans son ensemble, en se référant au double récit de la création dans lequel nous sommes à la fois égaux et distincts.⁵

Menachem Elon, juriste et juge de la Cour suprême israélienne, a formulé ces questions en termes juridiques : ⁶

פרופסור מנחם אלון, מעמד האישה, עמ' 40. לענין מושג השוויון מן הראוי להזכיר, בפתיחתם של דברים, עיקרון גדול בתורת המשפט, שלפיו קיים הבדל מהותי בין "הפליה" שהיא פסולה לבין "הבחנה" מותרת, היינו שיש להתייחס ביחס שווה לכל אדם ואדם, אלא אם וכאשר קיימים ביניהם הבדלים של ממש, שהם הסדלים אמיתיים ורלוונטיים לנושא מסויים. אימתי ההבדלים בין גבר ואישה הם "אמיתיים" ורלוונטיים, המצדיקים את ה "הפליה" ועושים אותה ל "הבחנה" ?

Prof. Menachem Elon. Le statut de la femme

En ce qui concerne l'égalité, je voudrais souligner qu'il existe un grand principe de droit qui distingue la " discrimination ", qui n'est pas valable, de la " distinction ", qui est valable, de sorte que l'on doit traiter chaque personne de manière égale, à moins qu'il n'existe entre elles des différences matérielles réelles et pertinentes pour la question. La question cruciale est, bien entendu, la suivante : quand les différences entre les hommes et les femmes sont-elles "réelles" et "pertinentes" au point de justifier la "discrimination" et d'en faire une "distinction" ?

Aujourd'hui encore, nous ne disposons pas d'un consensus définitif et global sur ce qui constitue une différence "réelle et pertinente" entre les sexes. En l'absence d'un tel consensus, nous devrions supposer que les différences entre les sexes dans la Halakha appartiennent au domaine de la distinction, et non de la discrimination.

Passons maintenant à l'examen de quelques règles générales empiriques concernant l'application ou non des distinctions entre les sexes.

Catégories halakhiques et genre

Quelles sont les règles empiriques pour examiner le genre et la halakha ?

Bien que chaque halakha mérite d'être étudiée en tant que telle pour voir si elle s'applique aux femmes et aux hommes, certains textes rabbiniques présentent des règles empiriques pour déterminer la pratique halakhique en fonction du sexe. Par exemple, le passage talmudique suivant traite de l'égalité de traitement devant la loi :

בבא קמא טו. תנא דבי ר' ישמעאל : אמר קרא (במדבר ה:ו) "איש או אשה כי יעשו מכל חטאת" השוה הכתוב אשה לאיש לכל עונשין שבתורה. דבי רבי אלעזר תנא : (שמות כא:א) "ואלה המשפטים אשר תשים לפניהם" השוה הכתוב אשה לאיש לכל דינין שבתורה. דבי חזקיה ורבי יוסי הגלילי תנא : אמר קרא (שמות כא:לב) "והמית איש או אשה" השוה הכתוב אשה לאיש לכל מיתות שבתורה.

Bava Kama 15a

Il a été enseigné dans le beit midrash de Rabbi Yishmael : Le verset dit : "Un homme ou une femme, s'ils acceptent de commettre l'un des péchés" (Bemidbar 5:6). Le verset assimile une femme à un homme pour toutes les punitions de la Torah. Dans le beit midrash de Rabbi Elazar, il a été enseigné : "Et ce sont les lois que vous placerez devant eux (Shemot 21:1)." Ce verset assimile la femme à l'homme pour toute la législation civile [et les lois délictuelles] qui se trouvent dans la Torah. Dans le beit midrash de Chizkiya et de Rabbi Yosei Ha-Gelili, cela a été enseigné : Le verset dit : "Et il mettrait à mort un homme ou une femme" (Shemot 21:32). Le verset assimile une femme à un homme pour toutes les morts qui sont dans la Torah.

Le Talmud donne ici des exemples de trois grandes catégories juridiques dans lesquelles "le verset assimile une femme à un homme" : les interdictions et leurs châtiments, la législation civile et le droit de la responsabilité civile, et les ramifications juridiques d'une mort injustifiée.

Dans la suite du passage ⁷, le Talmud rejette plusieurs notions qui pourraient conduire à faire une distinction entre les hommes et les femmes. Tout d'abord, le Talmud rejette l'idée que la législation civile de la Torah ne devrait s'appliquer qu'aux hommes, simplement parce qu'ils prendraient souvent la tête des négociations commerciales. Plus loin, le passage refuse également de faire la distinction entre la perte de l'âme d'un homme et celle d'une femme.

Une typologie

Une autre mishna adopte une perspective fondée sur les mitzvot concernant les hommes et les femmes. Elle présente une typologie des *mitzvot* et indique les obligations relatives des hommes et des femmes pour chacune d'elles. Examinons les premières sections de la mishna une par une :

I. Obligations des parents envers les enfants

משנה קידושין א:ז כל מצות הבן על האב, אנשים חייבין ונשים פטורות.

Mishna Kiddushin 1:7

Chaque mitzva relative à l'enfant incombe au parent : les hommes sont obligés et les femmes sont exemptées.

Un père a l'obligation d'accomplir certaines *mitzvot* pour son fils, notamment *brit mila* (circoncision), *pidyon ha-ben* (rachat du premier né) et lui enseigner la Torah. Les femmes sont exemptées de l'obligation de circoncire le fils parce que le commandement dans la Torah a été donné à Avraham et non à Sarah.⁸ Les femmes sont exemptées du rachat du premier né parce qu'un premier né féminin n'a pas besoin d'être racheté, et le verset crée un lien entre celui qui rachète et celui qui est racheté.⁹ Les femmes sont exemptées de l'enseignement de la Torah parce que les femmes sont exemptées de l'apprentissage de la Torah. (Voir plus [ici](#).)

II. Les obligations des enfants envers leurs parents

La mishna poursuit :

משנה קידושין א:ז וכל מצות האב על הבן, אחד אנשים ואחד נשים חייבין.

Mishna Kiddushin 1:7

Et toutes les mitzvot relatives au parent incombent à l'enfant, hommes et femmes sont obligés.

Un enfant a également l'obligation d'accomplir certaines mitzvot pour ses parents. Celles-ci incombent également aux hommes et aux femmes, et comprennent l'honneur et la vénération des parents. Ici, cependant, le Talmud introduit une distinction entre les sexes.

קידושין ל : "איש [אמו ואביו תיראו (ויקרא יט:ג)]" אין לי אלא איש, אשה מנין ? כשהוא אומר "תיראו" הרי כאן שנים. א "כ מה ת"ל "איש" ? איש סיפק בידו לעשות, אשה אין סיפק בידה לעשות, מפני שרשות אחרים עליה. אמר רב אידי בר אבין אמר רב : נתגרשה, שניהם שוים.

Kiddushin 30b

"Un homme [doit respecter sa mère et son père] (Vayikra 19:3) : Seul un homme [est soumis à la halakha

de révéler ses parents], d'où vient l'obligation pour une femme [de révéler ses parents] ? Lorsque le verset dit "ils révéleront", on peut dire qu'il y a deux [c'est-à-dire que l'homme et la femme sont tous deux soumis à la halakha]. Si tel est le cas, que vient enseigner le verset [avec le mot] "homme" ? Un homme l'a en main pour accomplir [la mitzva] ; une femme ne l'a pas en main, car le domaine des autres est sur elle. Le Rav Idi fils de Avin a dit : "Le Rav a dit : Si elle est divorcée, les deux sont égaux [en obligation].

Le commandement de la Torah de révéler les parents prend pour sujet "un homme", excluant peut-être les femmes. Pourtant, il se termine par le sujet "ils", au pluriel. Le Talmud apprend de cette terminaison au pluriel que les fils et les filles ont l'obligation de révéler leurs parents

Pourquoi le verset commence-t-il par "un homme" ? Cela indique une distinction pratique : on n'attend pas d'une fille mariée qu'elle accomplisse pleinement cette mitzva. "Le domaine des autres est sur elle". L'hypothèse est que, pour le meilleur ou pour le pire, le mariage empiète sur la capacité d'une fille à accomplir cette mitzva d'une manière qui n'empiète pas sur celle d'un fils. Les femmes mariées sont donc libérées de cette obligation lorsqu'elle fait obstacle à la vie de famille.

Une femme est-elle vraiment considérée comme faisant partie du domaine de son mari ? ▼

L'hypothèse selon laquelle une femme se trouve dans le domaine de son mari d'une manière qui pourrait limiter ses activités peut être inconfortable pour le lecteur moderne. En fait, cette construction du mariage n'est pas simplement sociologique ; elle a un fondement halakhique.

Par exemple, bien que la femme conserve la propriété indépendante des biens qui étaient les siens avant le mariage ; à partir du mariage, la propriété est conjointe et largement contrôlée par le mari, par décret rabbinique.

Les droits du mari sur les biens de la femme sont liés à ses obligations envers elle. Celles-ci comprennent les obligations de la Torah de lui fournir de la nourriture, des vêtements et un abri, que le **Rambam** considère comme une sorte de soumission du mari à sa femme.¹⁰ Il existe également des mécanismes halakhiques acceptables par lesquels un couple marié peut convenir d'administrer ses biens différemment, permettant à la femme de les contrôler.

Le mariage juif impose différents types d'obligations à chaque conjoint. Cependant, les couples ont la liberté de travailler dans le cadre de la Halakha pour définir le fonctionnement de leur mariage.

En pratique, une fille mariée prend souvent la tête de la fratrie pour s'occuper des parents âgés, parfois au détriment de sa propre famille et de ses propres activités. Cette halakha, bien qu'elle s'inscrive dans une vision hiérarchique du mariage, peut également protéger une femme contre une surcharge de travail. Parfois, la hiérarchie permet d'atteindre des objectifs halakhiques ou sociaux importants.

Si une fille est divorcée (ou veuve ou célibataire), alors "les deux sont égaux". Le mariage n'intervient pas, et son obligation est équivalente à celle d'un fils.

Nous avons ici un fondement de Halakha non genrée. Les facteurs matériels qui pourraient mettre la mitzva hors de portée d'une femme conduisent à une distinction de genre. Lorsque ces facteurs ne sont pas pertinents, comme dans le cas d'une femme célibataire, ses obligations légales sont les mêmes que celles d'un homme. Les Sages fondent cette décision à la fois sur une lecture textuelle attentive de la Torah et sur leur compréhension du mariage.

III. Les interdictions

Une étape plus tardive de la mishna traite des interdictions :

משנה קידושין א:ז וכל מצות לא תעשה בין שהזמן גרמה בין שלא הזמן גרמה, אחד אנשים ואחד נשים חיבין, חוץ מבל תשחית ובל תקיף ובל תטמא למתים.

Mishna Kiddushin 1:7

Et pour chaque interdiction, qu'elle soit liée au temps ou non, les hommes et les femmes sont obligés, à l'exception de ne pas détruire [la barbe] et de ne pas [se raser] tout autour [des pe'ot] et [d'un kohen] de ne pas devenir impur [par contact avec] un mort.

À quelques exceptions près, tous les interdits de la Torah s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes. L'interdiction pour un kohen de devenir impur est introduite par un appel à *benei Aharon*, que le *midrash halakha* lit comme "les fils d'Aharon", à l'exclusion des filles.

Le terme benei ne peut-il pas se référer aux fils et aux filles ? ▼

Il peut être difficile de comprendre comment fonctionne ce type de midrash, d'autant plus que le mot "*benei*" peut signifier soit "fils" soit "enfants".

Comment pouvons-nous donner un sens à tout cela ?

Parfois, la Torah fait référence à tous les Juifs en tant que groupe et parfois elle distingue explicitement les femmes des hommes. Dans les cas ambigus, comme "*benei*" dans ce verset, nos sages stipulent souvent qu'une seule signification est correcte.

Le fait d'inclure ou non les femmes dans un mot pluriel comme celui-ci varie d'un verset à l'autre et dépend du contexte et de la tradition ¹¹.

Quelques informations sur le midrash peuvent être utiles ici. Les lectures midrashiques fournissent souvent des dérivations textuelles pour une halakha. Ces dérivations, qui suivent des règles exégétiques traditionnelles soigneusement formulées, peuvent être la source même de la halakha. Parfois, cependant, un midrash explique les textes afin de soutenir une tradition halakhique déjà connue en la reliant au texte.

Ce midrash halakha particulier pourrait bien être un midrash du deuxième type, soutenant une tradition déjà connue selon laquelle les filles d'un *kohen* ont un rôle différent de celui des fils. En d'autres termes, la réponse à la question "pourquoi y a-t-il une exemption" ne se résume pas nécessairement à l'interprétation de "*benei*" comme "fils de".

Dans ce cas, le 'Houmach lui-même nous parle du rôle spécial des quatre fils d'Aaron, sans mentionner ses filles. Les *midreshei halakha* qui différencient les filles d'un kohen des fils, du service au Temple à l'impureté rituelle, ont tous la même structure. Ensemble, ces *midrashim* établissent la différence entre les prêtres masculins et féminins, dans le cadre d'une tradition cohérente.

Le verset de *Vayikra* regroupe les *pe'ot* et les barbes. Les femmes sont exemptées de la loi interdisant de les couper, car la plupart des femmes n'ont pas de pattes sur les tempes ou de barbe.¹² Ces exceptions ont une portée limitée, et chacune d'entre elles a une justification claire.

Cette section de la mishna traitant des interdictions utilise l'expression "*zeman geramah*", littéralement "le temps en est la cause", pour catégoriser les *mitzvot*. Cela signifie que la mitzva est liée au temps, qu'elle s'applique à un moment précis et pas à un autre.¹³

Un exemple de commandement négatif lié au temps est l'interdiction de manger du 'hametz (levain) à Pessah. Un exemple de commandement négatif qui n'est pas lié au temps est l'interdiction de voler. La Halakha suit cette mishna. En règle générale, les femmes sont soumises aux deux séries d'interdictions négatives.

La mishna mentionne ici le facteur temporel car il est pertinent pour une autre catégorie qu'elle aborde, les *mitzvot* positives. Nous en discuterons dans notre prochain shiur.

Notes

1.

Vayikra 27:1-8. Notez que certaines valeurs féminines sont plus élevées que certaines valeurs masculines, et que la variation proportionnelle avec l'âge n'est pas la même pour les hommes et pour les femmes. Pour une discussion plus approfondie, voir R. Amnon Bazak, "The Value of Man", disponible [ici](#).

2.

Shemot 20:9-10.

3.

Voir, par exemple, *Tosefta* 2:7-9, cité ad loc.

4.

La Halakha n'est pas en conflit avec nombre des objectifs pratiques du féminisme égalitaire, tels que le salaire égal pour un travail égal ou l'accès égal aux soins de santé. Au contraire, nous avons vu que le

Talmud enseigne que les femmes sont pleinement soumises à la législation civile et aux lois sur la responsabilité civile de la Torah. Le principal point d'inconciliabilité entre la Halakha et le féminisme égalitaire est le déni de la légitimité des distinctions fondées sur le sexe. La Halakha fait une distinction entre les sexes dans plusieurs domaines.

5.

Une tentative récente de développer une version de la Torah du féminisme de la différence peut être trouvée dans Miriam Kosman, *Circle, Arrow, Spiral : Exploring Gender in Judaism* (New York : Menucha Publishers, 2014).

6.

Menachem Elon, *Ma'amad Ha-isha* (Tel Aviv : Kibbutz Ha-meuchad, 2005), 40. Traduction : Shoshana Zolty, *And All Your Children Shall be Learned* (Lanham : Rowland & Littlefield, 1993), 48.

7.

בבא קמא טו. וצריכי : דאי אשמעינן קמייתא, התם הוא דחס רחמנא עלה כי היכי דתהוי לה כפרה. אבל דינין, איש דבר משא ומתן אין, אשה לא. ואי אשמעינן דינין, כי היכי דתהוי לה חיותא. אבל כפרה, איש דבר מצוה אין, אשה דלאו בת מצוה לא. ואי אשמעינן הני תרתין, הכא משום כפרה והכא משום חיותא. אבל לענין קטלא, איש דבר מצוה לשלם כופר אין, אשה לא. ואי אשמעינן כופר, משום דאיכא איבוד נשמה. אבל הני תרתין דליכא איבוד נשמה, אימא לא. צריכא.

Bava Kama 15a

Et ils sont tous nécessaires. Car s'il ne nous enseignait que la première [la punition], là [les hommes et les femmes ont le même statut] car Dieu a eu pitié d'elle afin qu'elle reçoive l'expiation, mais en ce qui concerne les lois, [on pourrait penser] qu'elles s'appliquent aux hommes car les hommes sont actifs dans les affaires et les femmes non. Et s'il nous enseignait les lois, nous penserions que c'est pour qu'elle gagne sa vie, mais l'expiation [on pourrait penser] qu'un homme qui est soumis à toutes les mitzvot a besoin [d'expiation], et qu'une femme, qui ne l'est pas, n'en a pas besoin. Et s'il nous enseignait ces deux choses, peut-être qu'ici [le statut est le même] en raison de l'expiation et des moyens de subsistance, mais en ce qui concerne la mort, celle de l'homme entraînerait un paiement, en raison de son obligation à plus de mitzvot et celle de la femme non. Et s'il ne s'agissait que du paiement pour une mort illicite, [on pourrait penser] que c'est juste parce qu'il y a perte de vie [qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme] mais les deux autres qui n'impliquent pas de perte de vie, je pourrais dire que non - [nous concluons que les trois versets sont] nécessaires.

8.

Kiddushin 29a. Voir également **Tosafot** s.v. *Oto ve-lo ota*, qui soulève la possibilité que la mitzva de berit mila soit considérée comme une mitzva positive liée au temps.

9. Ibid.

10 Rambam, *Hilchot Nedarim* 12:9.

11. Un exemple d'inclusion des femmes est la réception de la bénédiction :

בבא בתרא קי : אלא מעתה, למען ירבו ימיכם וימי בניכם, ה"נ בניכם ולא בנותיכם ? ברכה שאני.

Bava Batra 110b

" Afin que vos jours et ceux de vos enfants soient nombreux ", s'agit-il également de vos fils et non de vos filles ? [Non, les femmes sont incluses]. Une bénédiction est différente.

12.

קידושין לה : סברא דהא לא אית להו זקן

Kiddushin 35b

Cela va de soi, car voici, elles [les femmes] n'ont pas de barbe.

13.

פירוש המשניות קידושין א:ז ומצות עשה שהזמן גרמה היא שחובת עשייתה בזמן מסויים, ושלא באותו הזמן אין חיובה חל.

Rambam, Peirush Ha-mishnayot Kiddushin 1:7

" *Mitzvat aseh she-hazeman geramah* " signifie que l'obligation de l'accomplir s'applique à un certain moment, et qu'à d'autres moments, l'obligation ne s'applique pas.

STATUT III : LES MITSVOT POSITIVES LIÉES AU TEMPS

Pourquoi les femmes sont-elles exemptées des mitzvot positives liées au temps ? Est-ce une question d'identité ?

EN BREF

Qu'est-ce qu'une mitzva liée au temps ?

Une mitzva est liée au temps si elle s'applique à un moment donné et pas à un autre.

De quelles mitzvot positives liées au temps les femmes sont-elles exemptées ?

Au niveau de la Torah : réciter le *Shema*, revêtir les *tzitzit*, poser les *tefillin*, entendre le *shofar*, agiter le *lulav*, habiter dans une *sukka* et compter le *omer*. Les femmes sont aussi généralement exemptées des *mitzvot* rabbinique positives liées au temps.

L'exemption des femmes des mitzvot positives liées au temps est-elle une règle absolue ?

Selon le **Rambam**, cette règle est peut-être plus une règle empirique qu'une source de Halakha. Il existe de nombreuses exceptions. D'autres traditions déterminent souvent l'obligation d'une femme pour une mitzva donnée, même si elle est liée au temps.

Pourquoi les femmes devraient-elles être exemptées des mitzvot positives liées au temps ?

Le **Talmud** fournit une réponse technique : les femmes sont exemptées de la pose des *tefillin*, et cela constitue un paradigme pour d'autres mitzvot positives limitées dans le temps. Sur le plan conceptuel, l'exemption peut simplement être un décret de la volonté divine.

Quelles autres justifications conceptuelles ont été suggérées ?

- Le Rabbin S. R. Hirsch suggère que les femmes ont un enthousiasme pour servir Dieu qui rend ces *mitzvot* spécifiques inutiles.
- Selon Abudarham, l'adhésion stricte d'une femme à des commandements positifs limités dans le temps peut créer une tension entre ses obligations envers son mari et envers Dieu.
- Le Rabbin de Loubavitch suggère qu'une femme accomplisse ces *mitzvot* par l'intermédiaire de son mari.
- Le Rabbin Moshe Feinstein écrit que l'exemption protège la capacité des femmes à élever des enfants. Néanmoins, la Halakha permet à chaque femme de choisir elle-même dans quelle mesure sa vie est centrée sur l'activité domestique et comment utiliser la flexibilité offerte par l'exemption.

Selon ces dernières explications, pourquoi les femmes non mariées ne sont-elles pas obligées ?

La *Halakha* prend souvent une loi générée par la préoccupation d'un cas particulier (par exemple, les femmes mariées) et l'applique à une classe plus large de situations (par exemple, toutes les femmes).

S'agit-il simplement d'apologétique ?

Bien qu'aucune de ces explications possibles ne soit définitive, notre hypothèse de travail est qu'elles reflètent les convictions profondes de leurs auteurs. Des explications différentes trouvent un écho auprès de personnes différentes. Quelle que soit l'explication que nous retenons (ou non), les exemptions pertinentes restent en place.

EN DÉTAIL

Écrit par Laurie Novick

Rav Ezra Bick, Ilana Elzufon, Shayna Goldberg, eds

Traduit par Tali Fitoussi

Deracheha se concentre sur l'éducation halakhique. Cet article commence par la halakha et passe aux idées. Nous espérons que vous le trouverez réfléchi et stimulant.

Mitzvot positives liées au temps

Après avoir discuté de l'obligation des femmes et des hommes d'observer les mitzvot négatives ([ici](#)), la *mishna* porte son attention sur les commandements positifs :

משנה קידושין א:ז וכל מצות עשה שהזמן גרמה, אנשים חייבין ונשים פטורות. וכל מצות עשה שלא הזמן גרמה, אחד אנשים ואחד נשים חייבין.

Mishna Kiddushin 1:7

Et toutes les mitzvot positives qui sont liées au temps, les hommes sont obligés et les femmes sont exemptées. Et pour toutes les mitzvot positives qui ne sont pas liées au temps, les hommes et les femmes sont obligés.

"*Zeman geramah*", signifie littéralement "le temps en est la cause". Le Rambam explique que ces obligations ne s'appliquent qu'à des moments précis :

פירוש המשניות לרמב"ם קידושין א:ז ומצות עשה שהזמן גרמה היא שחובת עשייתה בזמן מסויים, ושלא באותו הזמן אין חיובה חל.

Rambam, Commentaire de la Mishna, Kiddushin 1:7

"*Mitzvat Aseh she-hazeman geramah*" signifie que l'obligation de l'accomplir s'applique à un certain moment, et qu'à d'autres moments, l'obligation ne s'applique pas.

En général, les hommes et les femmes ont les mêmes obligations pour les commandements positifs non liés au temps. Il s'agit notamment d'aimer son prochain, de rendre un objet perdu, de donner la *tzedaka*, d'apposer une *mezuzah* et de nombreux autres éléments essentiels de l'observance juive.

La mishna nous dit qu'en règle générale, les hommes sont tenus de respecter les commandements positifs liés au temps, alors que les femmes ne le sont pas. Avant d'explorer cette catégorie, il est important de rappeler son contexte. Globalement, la mishna a divisé les mitzvot en quatre catégories principales (positives liées au temps, positives non liées au temps, négatives liées au temps et négatives non liées au temps). Les femmes sont généralement obligées dans trois des quatre catégories.

Sur les 613 mitzvot de la Torah, il semble qu'il n'y ait que huit cas où les femmes sont exemptées spécifiquement des mitzvot positives liées au temps : réciter le Shema, revêtir les tzitzit, poser les tefillin sur la tête et sur la main, entendre le shofar, secouer le loulav, habiter dans la soukka et compter le omer. Cette liste n'est pas longue.

Pourquoi l'exemption de cette seule catégorie est-elle si importante ? ▼

Voici deux réflexions :

1. La plupart des mitzvot positives non liées au temps créent le caractère juif et l'approche générale de la vie, la *gestalt* juive. En revanche, les *mitzvot* positives liées au temps sont des rituels. Trois d'entre elles sont les *mitzvot* centrales des grandes fêtes.

Bien que les *mitzvot* positives non liées au temps soient plus nombreuses et sans doute plus fondamentales pour la vie juive que de nombreux rituels, ces derniers (surtout lorsqu'ils sont liés à des objets ou à des fêtes) attirent notre attention.

Par exemple, le *viddouï*, la confession des péchés dans le cadre du processus de repentance, est une mitzva importante. Les hommes et les femmes sont tenus d'accomplir le *viddouï*. Mais c'est le shofar du Rosh Ha-shanah, dont les femmes sont exemptées au niveau de la Torah, qui en est venu à symboliser la *teshuva*.

Lorsque les exemptions des femmes se situent en grande partie dans le domaine du rituel, elles ont tendance à se démarquer de manière disproportionnée en raison de leur valeur symbolique et de la signification que nous attribuons aux fêtes.

2. De nombreux rituels positifs liés au temps se distinguent dans le contexte de la prière à la synagogue. Lorsque les communautés juives sont décentralisées et disloquées et que le judaïsme du foyer et de la société passe après le judaïsme institutionnel, les synagogues prennent une importance accrue, voire démesurée.

Plus la vie juive d'une communauté met l'accent sur la synagogue et le rituel au détriment d'un judaïsme holistique fondé sur le foyer et la rue juive, plus les commandements positifs liés au temps apparaissent centraux et plus les commandements centraux, tels que croire en Dieu, se déplacent à la périphérie de l'attention religieuse. C'est peut-être pour cette raison qu'il y a moins de discussions communautaires sur cette exemption en Israël, où l'expérience sociale et nationale éclipsent la synagogue.¹

Bien sûr, les commandements positifs liés au temps sont importants, et l'exemption de ces commandements est importante, mais ils ne sont pas les seules pierres angulaires de la vie religieuse juive.

Les lois rabbiniques

Les lois rabbiniques suivent généralement les modèles établis par la loi de la Torah :

גיטין סה. כל דתקון רבנן כעין דאורייתא תקון.

Gittin 65a

Tout ce que nos rabbins ont promulgué, ils l'ont fait sur le modèle de la loi de la Torah.

Puisque la loi rabbinique se conforme généralement au paradigme établi par la loi de la Torah, l'exemption des commandements positifs limités dans le temps s'étend-elle aux commandements rabbiniques ?

Rabbenou Tam écrit explicitement que les femmes sont obligées de respecter les mitzvot rabbiniques liées au temps:²

שו"ת ספר הישר לרבנו תם סימן ע דמ' [דמצוות] עשה דרבנן שוה בכל

Rabbenou Tam, Responsa Sefer Ha-yashar 70

Car les commandements rabbiniques positifs sont également [obligatoires] pour tout le monde [homme et femme].

D'autres **tosafistes** ne sont pas d'accord et soutiennent que les femmes sont exemptées des mitzvot positives rabbiniques liées au temps.

תוספות מגילה כד לנשים דפטורים ממצות עשה שהזמן גרמא אפילו מאותן שאינן אלא מדרבנן

Tosafot Megilla 24a, s.v. Mi She-lo

Aux femmes, qui sont exemptées des mitzvot positives liées au temps, même de celles qui sont uniquement rabbiniques.

En dépit de la position de Rabbenou Tam, le consensus halakhique est que les femmes sont exemptées des commandements positifs liés au temps de niveau rabbinique, à moins qu'une raison spécifique ne soit donnée pour l'obligation.³

Comment cela peut-il se traduire dans la pratique ? Par exemple, les femmes sont généralement exemptées de la mitzva rabbinique positive liée au temps de réciter le *Hallel* en entier. Pourtant, les femmes sont obligées de réciter le *Hallel* lors du *seder*. Pourquoi ? Pour une raison particulière : les femmes ont participé au miracle.

Explication légale

Pourquoi les femmes devraient-elles être exemptées des mitzvot positives liées au temps ?

Le Talmud fournit une explication technique et légaliste de ce principe.

קידושין לה. רב אחא בר יעקב: אמר קרא "והיה לך לאות על ירך ולזכרון בין עיניך למען תהיה תורת ה' בפיך." הוקשה כל התורה כולה לתפילין. מה תפילין מ"ע שהזמן גרמא ונשים פטורות, אף כל מ"ע שהזמן גרמא – נשים פטורות.

Kiddushin 35a

Rav Acha bar Yaakov : Le verset dit : " et elles [les *tefillin*] seront pour toi un signe sur ton bras et un souvenir entre tes yeux afin que la Torah de Dieu soit dans ta bouche " (*Shemot* 13, 9). La Torah entière est rendue analogue aux *tefillin*. De même que les *tefillin* sont un commandement positif lié au temps et que les femmes en sont exemptées, de même les femmes sont exemptées de tous les commandements positifs liés au temps.

La mitzva des *tefillin* (techniquement, deux mitzvot : une pour la tête et une pour le bras) est positive, car elle implique une action spécifique, et liée au temps, car il est interdit de mettre les *tefillin* le Chabbat ou le Yom Tov.⁴ De plus, puisque *Shemot* 13:9 compare les *tefillin* à toute la Torah, la mitzva des *tefillin* est un commandement positif *paradigmatique* lié au temps, à partir duquel nous pouvons apprendre toute cette catégorie de mitzvot. Pour cette raison, l'exemption

des femmes de la pose des *tefillin* établit que les femmes sont exemptées des commandements positifs liés autemps en général.

L'exemption des femmes des mitzvot positives liées au temps est-elle une règle absolue ?

La mishna présente l'exemption des femmes des mitzvot positives liées au temps comme une règle claire. Pourtant, le Talmud remet en question son autorité, en notant les exceptions à la règle et en reconnaissant que les règles de ce type ne s'appliquent que dans certains cas.

קידושין לד. וכללא הוא ? הרי : מצה, שמחה, הקהל- דמצות עשה שהזמן גרמא, ונשים חייבות. ותו והרי : תלמוד תורה, פריה ורביה, ופדיון הבן- דלאו מצות עשה שהזמן גרמא הוא, ונשים פטורות. אמר רבי יוחנן : אין למדין מן הכללות, ואפילו במקום שנאמר בו חוץ.

Kiddushin 34a

Et est-ce une règle ? Voici : la matza, la réjouissance [lors d'une fête], le Hakel [rassemblement à la fin de l'année sabbatique] - qui sont des commandements positifs liés au temps, et les femmes sont obligées. De plus, voici : l'apprentissage de la Torah, [le commandement de] la fécondité et la multiplication, et le rachat du premier né - qui ne sont pas des commandements positifs liés au temps, et les femmes en sont exemptées. Rabbi Yo'hanan a dit : Nous ne tirons pas de leçons [définitives] des règles, même dans un endroit où des exceptions sont énoncées.

En d'autres termes, cette règle n'est en aucun cas absolue. En pratique, le Talmud emploie divers moyens pour déterminer l'obligation d'une femme dans une mitzva donnée, citant parfois l'exemption générale des mitzvot positives liées au temps, mais se tournant souvent vers le **midrash halakha** ou la tradition orale à la place.⁵

Rambam fait cette remarque :

פירוש המשניות לרמב"ם קידושין א : ז כבר ידעת שכלל הוא אצלינו אין למדים מן הכללות, ואמרו כל רוצה לומר על הרוב, אבל מצות עשה שהנשים חייבות ומה שאינן חייבות בכל הקפן להן כלל אלא נמסרים על פה והם דברים מקובלים

Rambam, Commentaire de la Mishna, Kiddushin 1:7

Car nous avons pour règle de ne pas apprendre [la Halakha] à partir de règles, et on dit "toutes" pour indiquer "pour la plupart". Mais les mitzvot positives dans lesquelles les femmes sont ou ne sont pas obligées, dans toute leur étendue, ne suivent pas une règle mais sont transmises oralement et ce sont des traditions reçues.

Selon Rambam, la règle peut être plus une règle empirique qu'une source de Halakha. Cela peut expliquer pourquoi le Talmud n'entreprend pas d'explication plus approfondie à son sujet au-delà de l'apprentissage du paradigme des *tefillin*. Pour le Talmud, lorsqu'elle s'applique, l'exemption de ces *mitzvot* en tant que groupe peut simplement être un décret de la volonté divine.

Quels autres raisonnements conceptuels ont été proposés pour expliquer cette exemption ?

Au cours des siècles, divers rabbins ont proposé des justifications conceptuelles pour l'exemption des femmes. Lorsqu'une question est claire, une seule raison peut suffire à l'expliquer. Souvent, un large éventail de preuves pour une question suggère que nous ne sommes pas certains de la raison absolue qui la sous-tend.⁵ Ces explications ont toutes une signification, mais aucune d'entre elles ne fait pleinement autorité.

Passons en revue certaines des explications les plus importantes, en gardant cela à l'esprit. Nous partons du principe que ces sources reflètent les convictions profondes de leurs auteurs et qu'elles ne sont pas de simples arguments apologétiques.

Explication essentialiste

Le **Rav Samson Raphael Hirsch** (Allemagne, XIXe siècle) suggère que l'exemption des femmes découle de différences essentielles et pratiques entre les sexes :

Rav S. R. Hirsch, Commentaire de Vayikra 23:43 (traduction Judaica Press)

La Torah n'a pas imposé ces *mitzvot* aux femmes parce qu'elle n'a pas jugé nécessaire de les exiger d'elles. Toutes les *mitzvot* liées au temps sont destinées, par des procédures symboliques, à faire ressurgir de temps en temps certains faits, principes, idées et résolutions dans notre esprit, afin de nous fortifier pour les réaliser et les garder. La Torah de Dieu considère comme acquis que nos femmes ont une plus grande ferveur et un enthousiasme plus fidèle pour leur vocation de service de Dieu [que les hommes], et que cette vocation court moins de danger dans leur cas que dans celui des hommes, du fait des tentations qui surviennent au cours des affaires et de la vie professionnelle. En conséquence, elle ne juge pas nécessaire de donner aux femmes ces rappels répétés pour les inciter à rester fidèles à leur vocation...

Pour le **Rav Hirsch**, la " plus grande ferveur et l'enthousiasme plus fidèle " des femmes à servir Dieu, " ainsi qu'un mode de vie plus protégé que celui des hommes, rendent ces *mitzvot* particulières inutiles pour les femmes.

À première vue, cet argument ressemble à une élévation de la spiritualité des femmes au-dessus de celle des hommes. Cependant, le Rav Hirsch ne préconise pas un préjugé sexiste inversé. Comment le savons-nous ? Ailleurs, le Rav Hirsch fait référence aux hommes et aux femmes comme à des égaux spirituels:⁷

Rav S. R. Hirsch, 'La femme juive', Judaïsme éternel.

Tout en appréciant pleinement les caractéristiques spéciales et profondément implantées du sexe féminin, les Sages lui attribuent également une égalité spirituelle et intellectuelle complète avec l'homme.

Quelle est donc sa prétention ? Les femmes et les hommes ont des rôles complémentaires, et une femme a besoin de moins d'incitation externe, telle que celle fournie par les *mitzvot* positives liées au temps, pour remplir son rôle.⁸ En outre, les rôles professionnels des hommes en dehors du foyer présentent des risques que ces *mitzvot* particulières aident à contrecarrer, un processus inutile pour les femmes plus orientées vers le foyer. Bien que significative, la motivation interne n'est pas la seule mesure de la spiritualité.

**Les femmes sont-elles plus enthousiastes sur le plan religieux que les hommes ?
Qu'en est-il des femmes qui travaillent ? ▼**

Il n'existe pas de moyen absolu de prouver ou de réfuter une différence essentielle entre les sexes en matière d'enthousiasme religieux. Une étude sociologique récente sur les juifs américains a trouvé une disparité entre les sexes, avec des femmes et des filles significativement plus engagées, spécifiquement parmi les dénominations non orthodoxes en Amérique.⁹ La même étude, cependant, attribue les différences entre les sexes aux normes sociologiques américaines, et non à une religiosité innée.¹⁰

Sylvia Barack Fishman et Daniel Parmer, Matrilineal ASCENT/ Patrilineal DESCENT, p. 1, 69

Aujourd'hui, les garçons et les hommes juifs américains ont moins de liens avec les Juifs et le judaïsme que les filles et les femmes dans presque tous les domaines et à tous les âges... Il existe moins de différence entre les sexes parmi les Juifs orthodoxes : le capital social des hommes et des femmes au sein de l'orthodoxie est égal... Les hommes américains sont moins attachés à la vie juive non pas parce que les hommes sont de manière innée "moins religieux" que les femmes d'une manière psychologique essentielle, mais parce que la culture et la société américaines valorisent les activités et les comportements religieux des femmes mais les dévalorisent pour les hommes. De plus, les aspects de la religion vers lesquels les hommes sont généralement plus attirés - à savoir les activités religieuses - ne sont pas considérés comme religieux par la société de type chrétien qui valorise la croyance religieuse par rapport au comportement religieux.

Les auteurs de l'étude rejettent l'idée que le moindre enthousiasme des hommes pour la religion suggère qu'ils sont "intrinsèquement "moins religieux"". Ils reconnaissent néanmoins que les "activités religieuses", comme l'observation des *mitzvot* positives limitées dans le temps, sont "des aspects de la religion pour lesquels les hommes sont généralement plus attirés" et que les communautés orthodoxes qui les mettent en valeur pour les hommes présentent globalement un meilleur équilibre entre les sexes. Il est possible d'interpréter ces données de manière à soutenir la position du Rav Hirsch.

De manière anecdotique, de nombreuses femmes hésitent à revendiquer un avantage religieux lié au sexe, mais sont promptes à accepter l'idée que la spiritualité des femmes et leur approche de la religion sont différentes de celles des hommes.

À notre époque, où les femmes qui travaillent sont la norme, le deuxième argument du Rav Hirsch - à savoir qu'une partie du besoin des hommes pour ces *mitzvot* est liée à une plus grande exposition aux influences extérieures - est moins convaincant. En fait, la situation dans certaines communautés de kollel est actuellement inversée. Les hommes restent en sécurité dans les limites du *beit midrash* tandis que les femmes sortent travailler et font face aux défis qui en découlent. Pour le Rav Hirsch, ce type de changement sociétal peut être théologiquement problématique. On ne sait pas exactement comment il y répondrait.

Entre mari et femme

Une autre grande école de pensée, illustrée par l'approche d'Abudarham, associe encore plus étroitement l'exemption des femmes de ces *mitzvot* aux rôles traditionnels des femmes au foyer.

ספר אבודרהם ברכת המצוות ומשפטיהם והטעם שנפטרו הנשים מהמצות עשה שהזמן גרמא לפי שהאשה משועבדת לבעלה לעשות צרכיו. ואם היתה מחוייבת במצות עשה שהזמן גרמא אפשר שבשעת עשיית המצוה יצוה אותה הבעל לעשות מצותו, ואם תעשה מצות הבורא ותניח מצותו אוי לה מבעלה, ואם תעשה מצותו ותניח מצות הבורא מיוצרה, לפיכך פטרה הבורא ממצותיו כדי להיות לה שלום עם בעלה.

Sefer Abudarham, Bénédiction sur les Mitzvot et leurs lois.

La raison pour laquelle les femmes ont été exemptées des commandements positifs liés au temps est que la femme est soumise à son mari pour répondre à ses besoins. Si elle était obligée de respecter des commandements positifs liés au temps, il est possible qu'au moment d'accomplir la *mitzva*, le mari lui ordonne d'accomplir son commandement, et si elle devait accomplir le commandement du Créateur et mettre de côté son commandement [celui du mari], malheur à elle de la part de son mari. Si elle devait exécuter son commandement [celui du mari] et ignorer la *mitzva* du Créateur, elle serait malheureuse par

rapport à Celui qui l'a formée. Par conséquent, le Créateur l'a exemptée de Ses commandements afin qu'elle soit en paix avec son mari.

Selon Abudarham (Espagne, XI^e siècle), la femme est soumise à son mari, elle n'est donc pas libre d'accomplir des commandements positifs liés au temps. (Nous aborderons les différentes perspectives de la relation conjugale dans un prochain article). Les contraintes de temps religieuses pourraient créer une tension entre ses obligations envers son mari et envers Dieu, et les femmes en sont donc exemptées afin de promouvoir le *shalom bayit*, la paix au foyer.

Les mitzvot liées au le temps prennent-elles vraiment tant de temps ? ▼

De nombreux commandements positifs liés au temps ne prennent pas beaucoup de temps à accomplir. Si une femme peut accomplir rapidement une mitzva liée au le temps, pourquoi cela devrait-il créer des tensions dans son foyer ? Par exemple, mettre les *tzitzit* le matin peut être accompli en quelques secondes.

Abudarham pourrait répondre que certaines de ces *mitzvot*, comme la pose des *tefillin*, prennent plus de temps. Peut-être la règle se rapporte-t-elle à toute la classe de *mitzvot* afin d'éviter toute confusion. Nous ne faisons des exceptions que lorsque la nature de la *mitzva* le justifie, et non en fonction du temps qu'elle prend.

Un revirement

Dans une *sikha* (discours public) adressée aux femmes et aux jeunes filles de **Chabad**, le Rabbin de Loubavitch ajoute une tournure intéressante à cette interprétation, qu'il attribue au **Arizal**:¹¹

Rav Menachem M. Schneerson, "Discours à la convention des N'shei Ubnos Chabad", 25 Iyar 5744.

Les femmes sont libérées de l'obligation d'accomplir des mitzvos qui ne sont obligatoires qu'à un moment précis (par exemple, les *tzitzis*, qui ne sont obligatoires que pendant la journée). Le **AriZal** écrit à propos de ces mitzvos : "Lorsque l'homme accomplit la mitzvah, il n'est pas nécessaire que la femme l'accomplisse également séparément, car elle a déjà été incluse avec lui au moment où il accomplit la mitzvah... C'est le sens de la déclaration de nos Sages, 'La femme de l'homme est comme son corps'... En d'autres termes, lorsque la Torah libère une femme de certaines mitzvos, elle la libère uniquement de les accomplir - afin qu'elle puisse consacrer son temps et ses énergies à sa mission unique. L'état de plénitude et de perfection qui est atteint, et la récompense qui en découle, grâce à ces mitzvos, concernent également les femmes - à travers leur mari qui les accomplit.

Alors que la perspective d'Abudarham semble se fonder sur une vision hiérarchique du mariage, celle du **Rav Schneerson** embrasse la complémentarité. Si les hommes et les femmes travaillent ensemble de manière complémentaire pour construire un foyer juif, alors l'exemption de la femme fait plus que faciliter

l'accomplissement de la mitzva du mari ; l'accomplissement par le mari de *mitzvot* positives limitées dans le temps représente sa femme.

Selon ces dernières explications, pourquoi les femmes non mariées ne sont-elles pas obligées ?

Le *Torah Temima* trouve un fondement talmudique à cette question.¹² Le Talmud (voir ici) discute des préoccupations du mari et de la femme comme celles d'Abudarham en ce qui concerne l'honneur de ses parents par une femme mariée. Dans ce cas, cependant, la mishna oblige toujours la femme à respecter pleinement la mitzva d'honorer ses parents ; le Talmud ne libère les femmes mariées de certains éléments de cette obligation qu'en cas de conflit.

Selon l'approche d'Abudarham, pourquoi la Torah ne suit-elle pas un modèle similaire avec des *mitzvot* limitées dans le temps ? Pourquoi ne pas obliger les femmes en général, et exempter les femmes mariées dans les situations qui causent un conflit ?

En accord avec son approche, le Rav Schneerson suggère que le futur mari d'une femme accomplisse en son nom des *mitzvot* positives limitées dans le temps. Cependant, cette réponse ne concerne pas les divorcées, les veuves et les femmes qui ne se marient jamais¹³.

La réponse pourrait être que la Halacha prend souvent une loi générée par la préoccupation d'un cas particulier (ici, la femme mariée) et l'applique à une classe plus large (ici, les femmes dans leur ensemble), une approche connue sous le nom de *lo pelug*.¹⁴

Le Rav Yisrael Zeev Gustman (Lituanie et Israël, XXe siècle) écrit cependant, qu'une femme ne doit pas se prévaloir de l'exemption plus que nécessaire :

רב ישראל גוסטמן, קונטרסי שעורים מסכתא קדושין, עמ' 254 ונלענ"ד [ונראה לעניות דעתי] לחדש
להלכה דגם במצות עשה שהזמן גרמא אין לנשים לבטלן בחנם אם לא מפני מצוה עוברת או משום
טירחא יתירה...

Rav Yisrael Gustman, Kuntresei Shiurim, Kiddushin, p.254

A mon humble avis, il semble justifié de statuer que même dans les commandements positifs liés au temps, il n'est pas digne pour les femmes de se libérer de ces mitzvot si ce n'est pour une [autre] mitzva [dont le temps passe] ou à cause d'un effort excessif....

Le Rav Gustman accepte l'exemption générale, mais cherche à minimiser ses effets sur les femmes qui sont en danger.

Rôle protégé

En écrivant au milieu des années 1970, le Rav Moshe Feinstein s'appuie sur la logique du *shalom bayit*. Le Rav Moshe déplace l'attention du mari vers les enfants. Il considère l'éducation des enfants comme une contrainte-clé pour les femmes qui conduit à l'exemption de ces *mitzvot*.¹⁵

אגרות משה אורח חיים ד:מט... אתם נשים בעולם אינם עשירות ועליהן מוטל גידול הילדים והילדות שהיא מלאכה היותר חשובה להשי"ת [להשם יתברך] ולהתורה... שגם טבע הנשים מסוגל יותר לגידול הילדים שמצד זה הקל עליהן שלא לחייבן בלמוד התורה, ובמ"ע שהזמ"ג [ובמצוות עשה שהזמן גרמא], שלכן אף אם ישתנה סדור בעולם גם לכל הנשים ולעשירות בכל הזמנים ואף כשאפשר למסור הגידול לאיזה אינשי ונשי כבמדינתנו לא נשתנה דין התורה ואף לא דרבנן...

Iggerot Moshe, OC 4:49

Les femmes dans le monde ne sont pas riches et sont responsables de l'éducation des garçons et des filles, ce qui est le travail le plus important pour Dieu et pour la Torah... Car la nature des femmes est également plus adaptée à l'éducation des enfants ; c'est pourquoi [Dieu] a été indulgent avec elles afin de ne pas les obliger à apprendre la Torah et à respecter des commandements positifs liés au teps. Par conséquent, même si l'ordre de vie dans le monde devait changer pour toutes les femmes, et pour les riches à toutes les époques, et même lorsqu'il est possible de confier l'éducation des enfants à certains hommes et femmes comme dans notre pays, la loi de la Torah n'a pas changé et la loi rabbinique non plus.

Rav Moshe écrit qu'une femme qui élève des enfants remplit une mission divine, "le travail le plus important pour Dieu." Selon le Rav Moshe, la constitution physique des femmes en atteste : les femmes sont faites pour porter des enfants.¹⁶ La Halacha sert à protéger cette mission en évitant de mettre trop de responsabilités supplémentaires sur les épaules d'une femme. Même dans un monde comme le nôtre, dans lequel "il est possible de confier l'éducation des enfants" à d'autres, l'ordre naturel ne change pas et la Halakha ne change pas.

Une femme peut être en mesure de choisir de concentrer son énergie sur d'autres questions, et la Halakha le permet. Mais la législation de base de la Torah ne change pas pour refléter les choix de vie individuels. Ailleurs dans ce responsum, Rav Moshe note que la Halakha soutient les femmes qui sont sincèrement motivées pour observer plus de mitzvot.¹⁷ Il ne pense pas que cela signifie que la Halakha puisse ou doive changer en général.

Dans un article sur les femmes et le judaïsme, [le rabbin Saul Berman](#) adopte une approche similaire à celle de Rav Moshe:18

Rabbin Saul Berman, " The Status of Women in Halakhic Judaism ", pp. 16-17.

Sans exiger l'adhésion à un rôle particulier, il est néanmoins clair que, puisque pendant la plus grande partie de notre histoire, notre maintien en tant que peuple a dépendu du choix volontaire par les femmes du rôle d'épouse-mère-femme au foyer, la loi encouragerait et a encouragé l'exercice de ce choix..... L'exemption serait un outil utilisé par la Torah pour atteindre un objectif social particulier, à savoir s'assurer qu'aucune obligation légale n'interfère avec le choix par les femmes juives d'un rôle qui était centré presque exclusivement sur le foyer. Cependant, il est essentiel de souligner que même avec ces exemptions, le rôle de femme-mère-femme au foyer n'est pas le rôle obligatoire ou exclusivement approprié, bien qu'il soit clairement le rôle préféré et donc protégé.

Qu'ajoute le Rav Berman à notre discussion ? Tout en reconnaissant que l'exemption facilite le "rôle préféré et donc protégé" de la femme au foyer, le Rav Berman insiste sur le droit individuel de la femme de choisir dans quelle mesure sa vie est centrée sur l'activité domestique, par opposition à une activité plus publique.

[La Rabbanit Malke Bina](#), fondatrice et directrice de Matan, va un peu plus loin dans sa réflexion, en laissant à la femme le soin de choisir l'objectif de la protection de son temps:¹⁹

Rabbanit Malke Bina, "Symposium on Women and Jewish Education", p. 15.

J'ai toujours pensé que les femmes sont libérées des mitzvot positives limitées au temps afin qu'elles aient plus de flexibilité et plus de choix.

Devons-nous prendre parti dans cette discussion ?

De nombreuses femmes s'engagent volontairement à observer certaines mitzvot positives liées au temps, par désir de servir Dieu de cette manière. Certaines de ces femmes, cependant, constatent qu'avec le temps, notamment avec le mariage ou la maternité, les perspectives et les priorités changent.

Les maris participent de plus en plus aux tâches ménagères et aux soins des enfants. Les bébés font la sieste. Une femme n'est pas nécessairement engagée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans l'éducation des enfants. Mais peut-être en raison de la physicalité de la grossesse, de la vulnérabilité de l'accouchement et de l'intensité de l'allaitement, le sens de la spiritualité des femmes peut changer à chaque étape de la vie ; pour de nombreuses femmes, ce changement personnel s'exprime par un changement dans les formes préférées d'*avodat Hashem*.

Certaines femmes trouvent les approches conceptuelles du sujet décrites ci-dessus utiles, d'autres non. Certaines femmes se marient et d'autres pas ; certaines ont des enfants et d'autres pas. Certaines respectent plus de mitzvot *aseh shehazman geraman* (liées au temps) que d'autres. Certaines changent de pratique et de pensée d'année en année.

De nombreuses femmes apprécient d'avoir la possibilité de redéfinir leur relation à ces *mitzvot* et à

Dieu à différentes étapes de leur vie.

Notes

1. Joshua Berman, "Balancing the **Bima** : The Diaspora Struggle of the Orthodox Feminist", *Midstream* (août/septembre 1990).
2. **Halichot Beitah** (*Petach Ha-Bayit* 7, p. 38) cite des autorités qui soutiennent que **Tosafot** (*Berachot 20b s.v. bitfilla*) comprend **Rashi** ad loc. comme soutenant que les femmes sont obligées dans les commandements rabbiniques liés au temps. Ceci est possible, mais en aucun cas clair.
3. Halichot Beitah, *Petach Ha-Bayit* 7, p. 38. Les autorités débattent de la question de savoir si les femmes sont exemptées d'autres types *de mitzvot* positivement liés au temps, par exemple les *mitzvot* qui peuvent être accomplies par l'intermédiaire d'un messenger, les *mitzvot* concernant la communauté, ou les *mitzvot* liées à une *mitzva* négative.
4. **Shulchan Aruch** O.C. 31:1.
5. La discussion dans *Sukka* 28b sur l'exemption d'une femme de dormir dans la soukka est un exemple parfait, qui prend en compte les trois types de preuves.
6.

תלמוד ירושלמי מסכת ברכות פרק ב ה"ג דמר רבי יוחנן : כל מילא דלא מחוורא מסמכין לה מן אתרין
סג'
- Talmud Yerushalmi Berachot 2:3**
Car Rabbi Yo'hanan a dit : Toute question qui n'est pas claire, ils trouvent un soutien pour elle à plusieurs endroits.
7. Rav S. R. Hirsch, *Judaïsme éternel*, Volume 2, (Surrey : Soncino, 1976), 95.
8. Voir Yisrael Kashkin, " Rereading Rav Hirsch on Mitzvos and Gender ", *Hakirah* 18, hiver 2014, p. 217-233. Disponible ici : <http://www.hakirah.org/Vol18Kashkin.pdf>
9. **Sylvia Barack Fishman** et Daniel Parmer, *Matrilineal ASCENT/ Patrilineal DESCENT*. (Waltham : Brandeis University, 2008) Disponible ici.
10. Ibid, p. 69.

11. Disponible ici.

12. Torah Temima Shemot 13, note 42.

13. Rav Menachem M. Schneerson, "Discours à la convention de Nshei Ubnos Chabad, 25ème jour de Iyar, 5744 (1984)".

14. Une autre direction possible pour une réponse serait d'argumenter pour une distinction entre la nature de *kibbud av va'em* et des commandements positifs le temps.

15. La sikhya du Rav Schneerson met également l'accent sur l'éducation des enfants et partage des arguments avec les positions que nous présentons ici. Nous l'avons présentée dans la dernière section en raison de sa vision unique du mari et de la femme et des mitzvot liées au temps.

16. Voir également Berachot 31b.

17.

**שו"ת אגרות משה אורח חיים חלק ד סימן מט איברא דאיכא רשות אשה לקיים אף המצות שלא
חייבתן תורה ויש להם מצוה ושכר על קיום מצות אלו**

Responsa Iggerot Moshe OC 4:49

En effet, chaque femme est autorisée à accomplir même les mitzvot dans lesquelles la Torah ne les a pas obligées, et elles ont une mitzva et une récompense pour l'accomplissement de ces mitzvot.

18. Rav Saul Berman, "The Status of Women in Halakhic Judaism", *Tradition* 14:2 (automne 1973) : pp. 5-28. Disponible ici.

19. Rabbanit Malke Bina, " Symposium on Women and Jewish Education ", *Tradition* 28:3 (printemps 1994) : p. 15. Disponible ici

